



Flash d'information n° 460 du 4 septembre 2023

Communication

VISIOS SEPTEMBRE



Yveline ROUX
Directrice Générale des Services
02.48.50.82.56
yveline.roux@cdg18.fr

Ludivine MARTINAT
Coordinatrice de la communication/
Assistante SIRH / Assistante de
direction
02.48.50.94.35
ludivine.martinat@cdg18.fr

Mesdames et Messieurs les élus,
Mesdames et Messieurs les DGS, Secrétaires généraux et DRH,

Depuis le mois de mai, le Centre de Gestion organise chaque début de mois, deux réunions (au programme identique) sur différents thèmes.

Les prochaines dates sont les suivantes :

- **Mardi 05 septembre de 9h00 à 11h00**
- **Vendredi 08 septembre de 09h00 à 11h00**

L'ordre du jour sera :

- **Le temps partiel de droit et sur autorisation**
- **Le Compte Epargne-Temps (CET)**
- **L'annualisation du temps de travail**
- **L'ACTU-MINUTE**

Vous trouverez ci-dessous les liens pour participer via l'application « TEAMS » aux deux sessions. (Sélectionner le lien en surbrillance puis Clic droit-ouvrir le lien hypertexte).

[Participer à la réunion du Mardi 05 septembre de 9h00 à 11h00](#)

[Participer à la réunion du Vendredi 08 septembre de 09h00 à 11h00](#)

Comptant sur votre participation active à ces présentations.

[Présentation VISIO JUILLET 2023](#)

Emploi Public

Mise en place d'une nouvelle obligation d'information en direction des agents publics



Julie BONNEMORT
Responsable du service Emploi
public
02.48.50.94.30

Léa PELLENTZ
Gestionnaire Emploi public
02.18.15.01.62

emploi_public@cdg18.fr

Pascal PELLENTZ
Responsable du pôle Emploi Public,
Concours et Appui aux collectivités
02.48.50.94.39
pascal.pellentz@cdg18.fr

Le décret n°2023-845 du 30 août 2023 impose aux employeurs locaux, depuis le 1er septembre, une nouvelle obligation d'information à destination des agents publics nouvellement recrutés. Le texte prévoit que, dans un délai de sept jours calendaires suivant le début de l'exercice des fonctions de l'agent (fonctionnaire ou contractuel), l'employeur devra lui remettre un "acte unilatéral" comportant diverses informations, dont le lieu d'exercice de ses fonctions, son corps ou son cadre d'emplois, ainsi que son grade. Sous le même délai, l'employeur devra également transmettre au fonctionnaire des informations sur ses droits en matière de formation, ses congés, les procédures et garanties en cas de cessation de fonctions, sa rémunération, la durée du travail, l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales, ainsi que les modalités de protection sociale.

L'arrêté du 30 août 2023 propose des modèles de documents qui peuvent être utilisés par les employeurs locaux - [Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)